**N° 7220**

**Projet de loi**

1. **du Code pénal ;**
2. **du Code de procédure pénale ;**
3. **du Nouveau Code de procédure civile ;**
4. **de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;**
5. **de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;**
6. **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
7. **de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle ;**
8. **de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle,**

**en vue d’adapter le régime de confiscation**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Considérations générales**

La directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement Européen dont le présent projet de loi est la transposition en droit national a comme but l’harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l’efficacité de la coopération transfrontalière. Ceci est nécessaire en vue de combattre la criminalité économique et financière en s’attaquant plus efficacement au volet financier.

En effet, une grande part des dispositions de la directive sont d’ores et déjà inclues dans le droit luxembourgeois. Celles qui ne le sont pas encore sont reprises par ce projet de loi. Plus précisément, il s’agit principalement de la confiscation élargie des produits du crime, de l’incrimination de non-justification de ressources et de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l’inculpé en matière d’expertise.

1. **Objet**

Ayant comme objectif la transposition en droit national de la directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement européen sur le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne, le projet de loi vise à refondre tout le dispositif législatif national de confiscation en matière pénale et ceci en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d’être saisis et confisqués.

Le projet de loi propose d’étendre la portée de la confiscation sur les biens qui ont servi à commettre l’infraction et dont le condamné n’est pas le propriétaire.

De plus, le projet introduit la confiscation élargie. Prenant en compte qu’il est extrêmement difficile pour l’autorité de poursuite de prouver que chaque élément de l’actif patrimonial a été généré par une infraction, la loi en projet prévoit la possibilité de s’attaquer au patrimoine global susceptible d’avoir été acquis par l’activité criminelle sans qu’une telle preuve soit exigée pour chacun de ces éléments. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit deux circonstances principales à l’appréciation de la juridiction de jugement, à savoir la disproportion biens-revenus et le défaut de justification des sources légales.

Le projet de loi prévoit une disposition générale sur la confiscation élargie pour tout crime et délit d’une gravité certaine et dépassant un seuil de peine minimum. Suite à un amendement parlementaire, ce seuil est fixé à 4 ans, puisqu’il il s'agit du seuil de peine prévu dans le code pénal pour l’organisation criminelle.

Par le nouvel article 324*quater*, la loi en projet introduit la non-justification de ressources en tant que nouvelle incrimination. L’autorité d’enquête doit apporter une preuve démontrant la disproportion entre le train de vie et les ressources officielles de la personne, ainsi qu’une preuve des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants ou leurs victimes.

Le projet de loi prévoit des modifications du code de procédure pénale. Le texte prévoit de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l’inculpé en matière d’expertise tels qu’ils sont prescrits par l’article 87 du code de procédure pénale, et de conférer au juge d’instruction le droit de mettre en cause tel tiers concerné, sans pourtant le faire systématiquement.

Finalement, le projet de loi apporte des adaptations au code de procédure civile ainsi qu’à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.